



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
72 BOULEVARD DE CORDOUAN  
DU 17 AU 23 AVRIL 2023**

/CB  
APM 23/0860

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS AD AEROGOMMAGE représentée par sa Dirigeante Madame Audrey DURAND (SIRET N°898 376 926 00017), sise 15 chemin de l'Eglise à 17320 SAINT JUST LUZAC, en date du 11 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SAS AD AEROGOMMAGE est autorisée à effectuer des travaux (sablage grille de défense) 72 boulevard de Cordouan, du 17 au 23 avril 2023.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit à hauteur du n°72 boulevard de Cordouan, au droit du chantier, des deux côtés de la voie, du 17 au 23 avril 2023.

- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de la société.

**ARTICLE 3 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- **forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :**

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....28,10 euros

- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 14-04-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 12 avril 2023*

*Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint,*



*Didier SIMONNET*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 avril 2023